



La prévision et la répression par le Code pénal de l'expulsion des squatteurs sans le concours de l'État

Actualité législative publié le 03/03/2022, vu 931 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La prévision et la répression par le Code pénal de l'expulsion des squatteurs sans le concours de l'État

Code pénal, dila, légifrance :

Article 226-4-2

Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 26

Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 226-5

La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

Source à jour :

www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165309/#LEGISCTA000006165309

Code des procédures civiles d'exécution ou CPCE :

Article L153-1

Version en vigueur depuis le 01 juin 2012

Création Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025025774

ACTU :

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-anti-squat-protoger-logements-contre-l-occupation-illicite>

CONNEXE :

<https://ganaellesoussensavocat.com/avocat-bail-habitation/loyer-impaye-que-faire/>